

## **AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) Concours interne et troisième concours**

### **SÉRIE DE 3 À 5 QUESTIONS À RÉPONSES COURTES À PARTIR D'UN DOSSIER SUCCINCT**

Intitulé réglementaire (décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles) :

#### **Concours interne :**

*Série de trois à cinq questions appelant des réponses courtes ou sous forme de tableaux, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.*

#### **Troisième concours :**

*Série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.*

Durée : 2 heures

Coefficient : 1

### **Note de cadrage indicative**

*Cette note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

Cette épreuve est l'unique épreuve d'admissibilité du concours interne et du troisième concours d'accès au grade d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles (ATSEM). Au concours interne, qui ne comportait jusque-là qu'une unique épreuve d'admission, elle a été introduite par un décret du 4 décembre 2023 modifiant les dispositions du décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010.

Dans les deux voies de concours, cette épreuve est assortie, au niveau de la phase d'admission, d'une épreuve obligatoire d'entretien avec le jury (coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Si le libellé de l'épreuve diffère très légèrement d'une voie à l'autre, il s'agit de la même nature d'épreuve, autorisant l'utilisation de sujets communs aux deux voies de concours.

- **Les objectifs de l'épreuve**

Cette épreuve vise à évaluer les capacités de compréhension, les connaissances et compétences professionnelles du candidat en lien avec l'exercice des missions d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles et sa capacité à se situer au sein de son environnement professionnel. Il s'agit d'apprécier les savoirs, les savoir-faire et la posture professionnelle des candidats.

Les missions des ATSEM sont définies par le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois :

« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. »

Les questions viseront à évaluer :

- la compréhension et la restitution par les candidats des informations contenus dans des documents en lien avec les missions d'un ATSEM,
- la compréhension du métier d'ATSEM, son cadre hiérarchique et fonctionnel et l'environnement dans lequel il s'exerce, son rôle et ses obligations professionnelles,
- ses connaissances quant au développement de l'enfant en particulier de son autonomie dans un cadre collectif d'apprentissage et d'activité, y compris pour les enfants à besoins éducatifs particuliers,
- ses connaissances en matière de respect des règles liées à l'hygiène et la sécurité des enfants ainsi qu'à la mise en état de propreté des locaux et du matériel,
- ses connaissances en matière de surveillance et d'animation du temps périscolaire.

- **Un dossier succinct**

Il convient d'opter sans hésitation pour un dossier composé de plusieurs documents qui offre l'avantage :

- d'évaluer l'aptitude du candidat à aller chercher l'information là où elle se trouve ;
- de permettre au candidat qui ne comprendrait pas un document de "se rattraper" à l'aide des autres ;
- de vérifier les capacités de compréhension du candidat à partir de documents différents tant par leur forme que, le cas échéant, leur registre de langue.

Il est à cet égard souhaitable que les documents soient de formes différentes, le sujet pouvant par exemple comprendre un texte, un document graphique, un document visuel...

Le niveau du concours et la durée de l'épreuve interdisent de transformer celle-ci en épreuve de synthèse sur dossier. Outre les questions posées, les documents totaliseront à titre indicatif de **quatre à huit pages**.

- **Un dossier portant sur des problèmes ou des situations susceptibles d'être rencontrés par un ATSEM**

Cette épreuve étant à caractère professionnel, le dossier porte sur des problèmes ou situations rencontrés au cours de l'exercice des fonctions.

On veillera ainsi à éviter des textes littéraires, et, plus généralement, des documents que leur forme ou leur fond placeraient en trop fort décalage avec les missions incombant au cadre d'emplois.

Les documents proposés s'inscriront donc dans le champ des missions d'un ATSEM et en lien avec les situations professionnelles courantes.

**Exemples** : un texte sur la place du jeu à l'école maternelle ; des schémas ou visuels sur des situations d'apprentissage, des consignes d'hygiène ; un document graphique sur le temps de sieste ; une mise en situation pour la préparation d'une activité prévue par l'enseignant ; un planning de semaine à remplir...

À titre indicatif, et sans pour autant constituer un programme réglementaire dont pourrait se prévaloir le candidat, les documents peuvent être en lien avec les thèmes suivants :

- **l'accompagnement des enfants**
  - la réception des enfants : accueil, échange avec les parents, etc.
  - la participation de l'ATSEM aux activités éducatives et de loisirs
  - la relation ATSEM /enseignant
  - l'hygiène et le soin des enfants
  - la connaissance de l'enfant
  - les règles d'encadrement
  - les règles de sécurité
- **la mise en état de propreté des locaux et la mise en état de propreté du matériel**
  - la sécurité liée à l'usage (et, notamment au dosage) des produits et à leur rangement
  - la sécurité au travail : port de charge, risque de chutes, gestes et postures
- **la surveillance et l'animation des temps périscolaires**
  - l'apprentissage des gestes liés aux repas
  - l'éducation au goût, aux aliments, à l'équilibre alimentaire,
  - les PAI
  - le choix et l'animation d'activités sur le temps périscolaire
- **L'environnement professionnel**
  - la participation à la communauté éducative et les relations avec d'autres partenaires
    - la participation de l'ATSEM au projet d'école, au conseil d'école
    - le travail en équipe
    - la perception du cadre fonctionnel
  - l'appartenance à la fonction publique territoriale
    - les obligations professionnelles
    - la perception du cadre hiérarchique

- **Trois à cinq questions**

La durée de l'épreuve, la volonté de faire reposer l'évaluation des capacités du candidat sur un nombre suffisant de questions pour minimiser la part du hasard, en évitant à la fois qu'un candidat soit pénalisé ou avantagé selon que le champ des questions serait proche ou éloigné d'un savoir ou de centres d'intérêt spécialisés, plaident en faveur de cinq questions (avec sous-questions éventuelles), d'autant que les réponses attendues sont brèves.

Le nombre de points alloués pourra varier d'une question à l'autre. Le sujet précisera le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en

toute connaissance de cause.

On pourra admettre que les candidats traitent les questions dans l'ordre qui leur convient.

- **Des réponses courtes ou sous forme de tableaux**

Si l'intitulé réglementaire ne précise pas la longueur des "réponses courtes", la notion de brièveté et le fait que les réponses attendues puissent prendre la forme de tableaux permettent de mesurer que l'épreuve n'est pas essentiellement une épreuve rédactionnelle. On pourra ainsi attendre des réponses de dix à quinze lignes maximum, cette précision pouvant être portée dans le sujet afin que le candidat puisse mesurer sans ambiguïté ce qui est attendu de lui.

Le libellé de l'épreuve invite à prendre davantage en compte le contenu de la réponse apportée que sa forme. On pourra ainsi, pour certaines réponses, se contenter d'énumérations précédées de tirets, sous réserve que les réponses soient compréhensibles. Pour une question donnée, le libellé peut toutefois préciser qu'une réponse intégralement rédigée est attendue et qu'elle sera notamment évaluée en fonction du respect des règles syntaxiques.

Les réponses sous forme de tableaux peuvent donner lieu à l'extraction de données issues d'un document ou requérir des calculs basiques, comme le calcul de pourcentages, que les candidats pourront être amenés à justifier si la ou les questions le précisent.